REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalite-fraternité

Ville de COURNONTERRAL

HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N°2023/328

STATIONNEMENT RUE MALLET INTERDIT POUR LE TOURNAGE DE (ECLIPSE) FRANCE 2 ET RUE DES PITCHOUNETS.

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de L'Etoile Rouge Productions pour le tournage d'une séance de film pour France 2 rue Mallet et rue des Pitchounets.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :

RUE MALLET ET RUE DES PITCHOUNETS

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à L'Etoile Rouge Productions de tourner une séance de film France 2 (ECLIPSE) rue Mallet, la Commune de Cournonterral interdira le stationnement du 26/10/2023 jusqu'au 06/11/2023 rue Mallet. Le stationnement sera interdit le temps du tournage. Le stationnement rue des Pitchounets sera partiellement interdit pour la pose de la cantine de l'équipe de tournage.

ARTICLE 2 : La responsabilité de l'Etoile Rouge Productions sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 **l'Etoile Rouge Productions** restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et **un panneau d'interdiction de stationner sera mis en place** par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par l'Etoile Rouge Productions.

ARTICLE 6 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : l Etoile Rouge Productions devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 11 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A L'Etoile Rouge Productions

Fait à COURNONTERRAL,
LE 17/10/2023
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

[illegible]
[illegible] *Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2023/328 le 17/10/2023